

31 DÉCEMBRE 1832. — N. 1148. — *Arrêté qui nomme le comte Duval de Beaulieu membre du Conseil des mines.* — (Bull. offic., n. LXXXVIII.)

Léopold, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le comte Duval de Beaulieu, sénateur, est nommé membre du Conseil des mines institué par la loi du 1^{er} juillet 1832, en remplacement du comte d'Oultremont, démissionnaire.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Reçu au ministère de la justice le 3 janvier 1833.

31 DÉCEMBRE 1832. — N. 1149. — *Loi concernant les frais de la Cour de cassation et des pensions à charge du ministère de la justice pour 1832.* — (Bull. offic., n. LXXXVIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les frais ordinaires des trois cours d'appel, le personnel et le matériel, pourront être imputés indistinctement sur les articles 1 et 2 du chapitre II du budget de cette année, relatif aux anciennes cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liège.

2. Le ministre de la justice est autorisé à disposer de l'excédant des crédits qui lui ont été alloués au même chapitre :

1^o Jusqu'à concurrence de fl. 18,200, pour acquitter les traitemens et menues dépenses (novembre et décembre) de la Cour de cassation;

2^o Jusqu'à concurrence de fl. 5,045-22³ pour le paiement, pendant l'année 1832, des pensions dues aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,
LEBEAU.

¹ Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de la justice, le 17 décembre. — Rapport par M. Dubus, le 22; discussion, le 26; adoption à l'unanimité, le 28 (*Monit.* des 19, 24, 27, 28 et 30 décembre).

Renvoi au Sénat, le 28 décembre. — Rapport par

31 DÉCEMBRE 1832. — N. 1162. — *Arrêté concernant les rétributions universitaires à charge des étudiants.* — (Bull. offic., n. LXXXIX.)

Léopold, etc.

Revu les articles 71, 79, 82, 99, 102, 195 et 200 de l'arrêté royal du 25 septembre 1816, n^o 65, lesquels règlent ce qui concerne les rétributions universitaires à charge des étudiants;

Vu l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement provisoire de la Belgique, en date du 16 décembre 1830, qui réduit d'un tiers toutes lesdites rétributions;

Vu l'article 15 du même arrêté;

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 9 janvier 1831, qui fixe la proportion dans laquelle les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires et les lecteurs doivent participer au partage des émolumens provenant des examens;

Considérant qu'il importe que les dispositions des arrêtés précités soient uniformément exécutées dans les trois universités du royaume;

Considérant, en outre, que l'introduction du nouveau système monétaire exige une réduction légale des rétributions susdites en monnaie nouvelle;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. A dater du premier janvier 1833, toutes les rétributions universitaires à la charge des étudiants devront être perçues conformément au tarif suivant :

§ 1. <i>Inscription comme étudiant.</i>	
Pour le recteur,	fr. 4 25
Pour les appariteurs,	1 50
§ 2. <i>Recensement.</i>	
Pour le recteur,	0 70
Pour le secrétaire du sénat,	0 70
Pour les appariteurs,	1 50
§ 3. <i>Cours entières, c'est-à-dire de plus de deux leçons par semaine.</i>	
Aux professeurs ordinaires et extraordinaires,	42 50
Aux lecteurs,	27 00

M. de Baillet, le 29; discussion et adoption, le 30 (*Monit.* des 30 décembre 1832, 1^{er} et 3 janvier 1833).

² Le texte inséré au Bull. offic. porte l'indication en francs; c'est une faute corrigée par l'errata placé à la fin du volume.

³ Voy. la loi du 4 août 1833, n^o 988.